

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire

Par dépêche du 11 avril 1984, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de loi spécifié sous rubrique.

Il a pour objet de redéfinir les études supérieures ouvrant accès à la fonction de professeur de sciences économiques et sociales, ceci dans le but de garantir un "rapport direct avec les exigences dominantes de l'enseignement de la matière".

Le projet trouve son origine dans un arrêt du Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui avait déclaré un candidat titulaire d'une licence en criminologie admissible au stage pédagogique, considérant "que la criminologie range parmi les sciences sociales".

Le Gouvernement estime que l'admission de "spécialisation(s) extrême(s) et marginale(s) par rapport à l'orientation prédominante de la matière (à enseigner) n'est pas à recommander. Au surplus, elle complique encore davantage l'organisation de l'enseignement."

Aussi le Gouvernement propose-t-il de n'admettre à l'avenir que les candidats détenteurs d'un diplôme "sanctionnant un cycle d'études de quatre années en sciences économiques ou commerciales". Transitoirement, pendant les années 1984 et 1985, les porteurs de diplômes sanctionnant des études en sciences sociales ou politiques pourront cependant encore être admis au stage, la nouvelle disposition ne devant sortir ses effets qu'à partir du 1er janvier 1986.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord avec le principe que les études supérieures requises pour l'admission au professorat doivent être en rapport étroit avec les matières que les titulaires seront appelés à enseigner. En conséquence la Chambre approuve la redéfinition proposée des études ouvrant accès à la fonction de professeur de sciences économiques.

Quant au texte proposé, la Chambre est d'avis qu'il y a lieu de modifier également l'intitulé de la loi, en y remplaçant le terme "sociales" par "commerciales", afin de faire concorder cet intitulé avec la disposition nouvelle de l'article 2, sub b). Ce changement implique une modification adéquate dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne le délai transitoire prévu à l'article II du projet, la Chambre estime qu'il doit être fixé de façon à ce qu'il permette la reconversion éventuelle des étudiants en cours de formation. Il y a donc lieu de prévoir un délai de trois ans. Partant, la Chambre propose de prévoir le 1er septembre 1987 pour l'entrée en vigueur de la nouvelle condition.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 1984, 20 membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

